Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 231 DU 18 AOUT 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de PONT A MARCQ

Arrêté n°2016/020 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/021 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/022 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/023 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Avis de concours paru au journal officiel de la République Française

Recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

- Unité Territoriale du Nord-Lille -

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle « On n'est pas que des valises » ATMOSPHERE COLISEE

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle « La Grande Fête Lilloise du Cirque » VLC PRODUCTION

CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

Décision de délégation de signature n°2016-5 du 10 août 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de PONT A MARCQ (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PONT A MARCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PONT A MARCQ, modifié par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

Vu le courrier du maire de PONT A MARCQ en date du 06 juillet 2016 informant de l'absence d'activité de la régie depuis cinq ans et demandant par voie de conséquence la dissolution de cette régie ;

Vu l'avis favorable en date du 16 août 2016 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PONT A MARCQ est abrogé, entraînant l'abrogation des arrêtés préfectoraux susvisés portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat titulaire et suppléant. Ladite régie de recettes est dissoute.

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 17 août 2016

pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/020

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le samedi 20 août 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 août 2016

Pour le préfet empêché
et par suppléance,
le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/021

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 21 août 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 août 2016

Pour le préfet empêché
et par suppléance,
le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/022

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mercredi 24 août 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 août 2016

Pour le préfet empêché
et par suppléance,
le secrétaire général

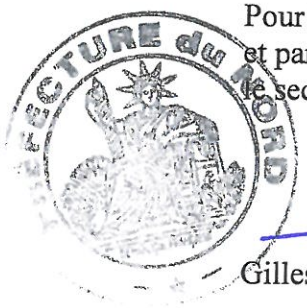

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/023

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016, portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le vendredi 26 août 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 18 août 2016

Pour le préfet empêché
et par suppléance,
le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.1441-1, L2131-1à L2133-2 et L2141-1 à L 2141-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R912-1 à R912-59 et R912-67 à R912-100 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er –

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord, il est crée, pour le département du Nord, une commission électorale, chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est composée comme suit :

a) Représentant de Monsieur le préfet du Nord, et Président le la Commission :

- Mme COIGNON Isabelle, Chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques de la sous-préfecture de Dunkerque

b) Représentant de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, membre

- M. HOULLIER Lionel, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, délégué à la mer et au littoral, titulaire

c) Représentant de la profession, membre

- M. NOWE Philippe, Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, titulaire

- M. DROGERYS Frédéric, suppléant

- M. CODRON Jean-François, suppléant

Article 2-

Le siège de la commission électorale est fixé à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, 257 rue de l'école maternelle, 59140 Dunkerque.

Hors jours fériés, une permanence de la commission sera assurée au siège de la commission du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures30 et de 14 heures à 16 heures.

Cette permanence pourra être assurée par l'un des membres titulaires ou suppléants de la commission ou par un agent du bureau du contrôle des activités nautiques et maritimes de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

La commission électorale établira, pour les élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La liste des électeurs sera affichée au siège de la commission, au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ainsi qu'au siège de la direction inter régionale de la mer Manche Est/Mer du Nord.

Les demandes de rectification de cette liste électorale par les électeurs qui y figureraient de manière erronée, ou les demandes d'inscription sur la liste des électeurs qui n'y figureraient pas, pourront être effectuées au siège de la commission électorale jusqu'au 10 octobre 2016 à 16 heures, aux jours et heures de permanence précisés à l'article 2.

Toute personne qui demandera une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

a) ses nom et prénoms ;
b) ses date et lieu de naissance :
c) son adresse ;
d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel ou desquels elle formulera sa demande ;
e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Elle joindra les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande, et devra en outre attester qu'elle n'est pas déjà inscrite, ou ne s'est pas faite inscrire, sur la liste électorale concernant un autre comité départemental ou inter départemental.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 4 :

La commission électorale statuera sur les demandes visées à l'article 3 au plus tard le 21 octobre 2016, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le 24 octobre 2016.

La liste définitive sera affichée du 24 octobre 2016 au 03 novembre 2016 au siège de la commission, au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ainsi qu'au siège de la direction inter régionale de la mer Manche Est/Mer du Nord.

Article 5 :

Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque comprendra 12 sièges au total, dont 8 sièges seront pourvus par élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

- 4 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins.

- 4 sièges pour le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevages marins, à raison de
  - 2 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués,
  - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
  - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise d'élevage marin.

Chaque électeur devra être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il sera appelé à voter.

Article 6 :

Aux jours et heures de permanence précisés à l'article 2, les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du 21 octobre 2016 à 09 heures au 30 novembre 2016 à 16 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 05 décembre 2016 à 16 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le 13 décembre 2016.

Article 7 :

Aux jours et heures de permanence précisés à l'article 2, les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 13 décembre 2016 à 18 heures.

Article 8 :

Les électeurs pourront soit envoyer leur bulletin de vote par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 12 janvier 2017 inclus (date limite de réception), les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin, soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne le jour du scrutin, au siège de la commission électorale, de 09 heures à 16 heures 30, heure locale.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché à compter du 31 août 2016 au siège de la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ainsi qu'au siège de la direction inter-régionale de la Mer Manche Est/ Mer du Nord.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 12 AOUT 2016
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

Philippe LALART

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.161;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau de la production d'une évaluation environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, sur les communes de Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Eth, Feignies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Waast, Sebourg, Taisnières-sur-Hon, Thivencelles, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimés en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable du conseil de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole du 29 juin 2015, exprimée en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis du 8 juillet 2015 de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du conseil départemental du Nord, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable tacite du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, exprimé en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement;

Vu la décision n° E15000123/59 du 16 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 6 octobre 2015 au mardi 10 novembre 2015 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement;

Vu les conclusions du 10 décembre 2015 de la commission d'enquête;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, suite à l'enquête publique;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1er - Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Eth, Feignies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Quarouble, Quiévrechain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Waast, Sebourg, Taisnières-sur-Hon, Thivencelles, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.

Article 2 - Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :
- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/25000ème et au 1/5000ème reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :
- une carte des aléas au 1/25000ème,
- une carte des enjeux au 1/25000ème.

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées doivent annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, à la carte communale en application de l'article L.161 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux Maires des communes concernées et aux Présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes.

Article 5 - Copie de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports

urbains de Valenciennes. Un certificat de chacun des maires concernés, des présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord - service sécurité risques et crises - 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux:
- de chacune des mairies concernées,
- du siège de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- du siège de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre,
- du siège de la communauté de communes du Pays de Mormal,
- du siège du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre-Avesnois,
- du siège du syndicat intercommunal des transports urbains de Valenciennes,
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe,
- de la sous-préfecture de Valenciennes,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, Délégations territoriales de l'Avesnois et du Valenciennois.

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe et de Valenciennes, les Maires des communes concernées, les Présidents de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2016

Le préfet

Michel LALANDE

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : *FCPE1619315V*

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de 2016*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 31.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Montluçon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Montpellier) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais - Picadie et du département du Nord (1 à Hazebrouck et 1 à Lille) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (à Vanves) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy-Pontoise) ;

1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Lille) ;

3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand) ;

5 postes à la direction des services informatiques Rhône Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu).

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

– la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités conseils, candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.économie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, en savoir plus et consulter les offres, DGFIP - recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction régionale des Finances publiques du Nord - Pas-de-Calais - Picardie et du département du Nord		17511300018
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	03 20 62 42 42
Adresse	N° : 82 Rue : Avenue Kennedy BP 70 689 Commune : LILLE CEDEX Code postal :59033	Courriel	drfip59.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Delphine CARLIER Philippe HACCART	Téléphone	03 20 62 40 90 03 20 62 81 18
Fonction	Responsable du service RH Gestion administrative-Paye Responsable adjoint de la division RH	Courriel	delphine.carlier@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	16
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Service commun : accueil, entretien, logistique, navette courrier, manutention				
Lieu d'exercice de l'emploi	1 à Lille – 1 à Hazebrouck				
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique appréciées ; Eventuelles connaissances techniques nécessaires à l'entretien courant d'un bâtiment				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	82 avenue Kennedy à LILLE		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 21 juillet 2016 de ATMOSPHERE COLISEE 7 Avenue du Blanc Village 59910 BONDUES, pour l'emploi de 2 enfants, à l'occasion du spectacle « On n'est pas que des valises » qui se déroulera les 30, 31 Août 2016, 3, 7, 9, 14, 21, 22, 23, 28 septembre 2016 (répétitions), 29, 30 septembre 2016, 14 octobre 2016,, 18 novembre 2016, 20 janvier 2017, 3 février 2017, 24 et 31 mars 2017 (représentations),

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Mme le Juge des Enfants de Lille, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer aux répétitions et aux spectacles aux dates indiquées ci-dessus :

- PEYRE Zélie, née le 13 juillet 2006
- GASSER Marion, née le 13 septembre 2006

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 18 Août 2016

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 5 juillet 2016 de VLC PRODUCTION - BP 21 359 - 59015 LILLE CEDEX, pour l'emploi de 3 enfants, à l'occasion du spectacle « La Grande Fête Lilloise du Cirque » qui se déroulera du 1er octobre au 15 décembre 2016,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Mme le Juge des Enfants de Lille, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle :

- ZHAO KEXIN, née le 25/10/2000
- DING ZUXUAN, née le 18/10/2004
- ZHAO NANNAN, née le 26/10/2002

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 18 Août 2016

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Centre Hospitalier
Fourmies

Décision n°2016-5 du 10 août 2016

DELEGATIONS DE SIGNATURE 2016

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies et le procès-verbal d'installation du jeudi 6 novembre 2014 ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1er – Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Présidente du Directoire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

Mme KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager et Membre Titulaire du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence de la Directrice et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous documents relatifs aux marchés,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre Hospitalier de Fourmies.

Article 2 – Délégation spécifique ordonnateur suppléant

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme THIEBAUX, Régisseur, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt hors les conventions elles-mêmes,

- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Déclarations de naissances et de décès durant l'hospitalisation,
- L'engagement des dépenses des comptes 62, 63, 64 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles sur lesquelles a porté le vote du conseil d'administration, modifiés, le cas échéant, des décisions de virement de crédits prises par l'ordonnateur, conformément au décret du 14 janvier 2006 relatif au régime budgétaire financier et comptable des hôpitaux,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sonia THIEBAUX, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe en charge des Soins, de la Qualité et de la relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

↳ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

Article 3 - Soins Paramédicaux et Relations avec les Usagers

Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médico-techniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa de la Directrice,
- Les documents et attestations divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins et médico-techniques,
- Les conventions de stage des étudiants et stagiaires intervenant dans les services de soins, rééducation et médico-technique,
- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

Par ailleurs, au titre des relations avec les usagers, Mme Pascale KELLER est autorisée à signer :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir ;
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie ;
- Les attestations diverses en matière d'assurance.

Concernant les personnels maïeutiques, l'organisation du travail se fait en lien avec la cadre sage-femme.

Centre Hospitalier
Fourmies

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, Mme Sophia BENJEMIA Sophia, Responsable des Ressources Humaines, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Article 4 - Délégation Filière Gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, Chargée de Communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les droits de séjour,
- Les procès verbaux des commissions vie sociale,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général,
- Les actes et correspondances relatifs à l'EPP dans le cadre de l'évaluation interne et externe de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Christelle PAILLA, Mme Estelle FOURQUET, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes relatifs aux :

- Droits de séjour,
- Actions en recouvrement,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général.

Article 5 - Délégation Finances

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sonia THIEBAUX, Régisseur, est autorisée à signer manuellement et/ou électroniquement par la suite tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sonia THIEBAUX, Mme Murielle MERCIER, Responsable Accueil, Standard et Facturation est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement.

Centre Hospitalier
Fourmies

Article 6 - Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sonia THIEBAUX, Régisseur, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions, facturation et standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de Mme Sonia THIEBAUX, Mme Murielle MERCIER, Responsable Accueil, Standard et Facturation est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard).

Article 7 – Achats et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures de mise en concurrence, à l'établissement et à l'exécution des marchés, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux
- Notes d'information
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,
- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ, a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 4000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Eric DOUEZ, Mme Sonia THIEBAUX, Régisseur, est autorisée à signer les actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Eric DOUEZ et de Mme Sonia THIEBAUX, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Adjointe des Cadres, d'un montant inférieur à 400 euros.

Centre Hospitalier
Fourmies

Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical, à l'exception des décisions, des recrutements et des renouvellements portant sur des périodes égales ou supérieures à 3 mois, des notes de service destinées au personnel et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de Direction :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Conventions de stage hors personnel soignant,
- Marchés relatifs aux formations continues et tous documents y afférant,
- Conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Contrats de travail et décisions concernant les personnels non médicaux inférieurs ou égaux à 3 mois,
- Tous documents relatifs à la notation et l'évaluation des personnels,
- Les procédures disciplinaires à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,

Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de Direction

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement de la Directrice, le CHSCT, le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, temps de travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux et des personnels maïeutiques ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.

Centre Hospitalier
Fourmies

Article 9 – Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

Article 10 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Xavier GOSSELIN, Responsable de la Qualité et de la Gestion des Risques, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Xavier GOSSELIN, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la qualité et à la certification.

M. Xavier GOSSELIN se voit déléguer la présidence de la CRUQPC, dont il organise les travaux et assure les comptes-rendus.

Article 11 – Pharmacie

M. le Dr Nabil AIT SAID, Responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Nabil AIT SAID, M. le Dr Nziou ANZIE, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

Article 12 – Astreintes de Direction

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,
- M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier,

- Mme Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique et de la Communication,

Pour signer en lieu et place de la Directrice générale, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement de la Directrice :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 13 – Publicité

La présente décision, qui annule et remplace les décisions en date du 20 juin 2016, prend effet au 10 août 2016, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au Département du Nord.

Fait à Fourmies, le 10 août 2016

Caroline HENNION

Directrice

CENTRE HOSPITALIER ★ DIRECTION ★ 59611 FOURMIES CEDEX